

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.		30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.		35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

25 mars	— Décret portant relèvement des taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel officier des troupes métropolitaines et coloniales en service aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 426 du 13 août 1941) . . . . .	440
3 <sup>e</sup> avril	— Loi (Articles 4 et 5) portant respectivement : 1 <sup>o</sup> — abrogation et remplacement des articles 7 et 8 de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin ; 2 <sup>o</sup> — détermination des droits à pension des veuves des fonctionnaires et agents mis à la retraite par application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs, et de la loi du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies. (Arrêté de promulgation n° 449 du 22 août 1941) . . . . .	442
19 mai	— Décret complétant le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 427 du 13 août 1941) . . . . .	443
20 mai	— Décret modifiant le décret du 25 mai 1937, fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 437 du 15 août 1941) . . . . .	443

21 mai	— Décret portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public. (Arrêté de promulgation n° 428 du 13 août 1941) . . . . .	444
22 mai	— Décret concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le paiement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains. (Arrêté de promulgation n° 438 du 15 août 1941) . . . . .	445
28 mai	— Décrets portant modification du décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie de certaines marchandises. (Arrêté de promulgation n° 429 du 13 août 1941). . . . .	446
28 mai	— Décrets portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 sur la prohibition d'exportation de certaines marchandises. (Arrêté de promulgation n° 439 du 15 août 1941). . . . .	447
2 juin	— Décret modifiant et complétant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo, les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 430 du 13 août 1941) . . . . .	452
5 juin	— Loi sur l'instruction religieuse dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 431 du 13 août 1941) . . . . .	453
6 juin	— Décret portant abrogation du décret du 3 décembre 1929 relatif à la première mise d'équipement des inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux et forêts des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 447 du 21 août 1941) . . . . .	453
7 juin	— Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des colonies. (Arrêté de promulgation n° 440 du 15 août 1941) . . . . .	454

13 juin	— Décret modifiant le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. ( <i>Arrêté de promulgation n° 432 du 13 août 1941</i> ) . . . . .	454
26 juin	— Décret rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale. ( <i>Arrêté de promulgation n° 433 du 13 août 1941</i> ) . . . . .	455
2 juillet	— Arrêté interministériel fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1941, 1942 et 1943, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. ( <i>Arrêté de promulgation n° 448 du 21 août 1941</i> ) . . . . .	456
Rectificatif à la loi	du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale. . . . .	463
Personnel . . . . .		463

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

<b>1940</b>		
23 novembre	— N° 484 Arrêté réglementant l'exploitation des forêts domaniales et des plantations administratives au territoire du Togo. . . . .	456
<b>1941</b>		
2 juillet	— N° 2.348 c. m. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française autorisant sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, la création d'un groupement intitulé « Les Amis de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire » affilié à la Légion et soumis à sa discipline. . . . .	457
10 juillet	— N° 2.475 d. s. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant application sur le territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française du décret du 14 septembre 1940 promulgué par arrêté général du 17 septembre 1940. . . . .	459
31 juillet	— N° 2.684 inf. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française relatif à la censure préalable des films cinématographiques de toute nature, avant leur projection dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat. . . . .	459
11 août	— N° 424 — Arrêté fixant les prix limites maxima des produits du cru destinés à la consommation locale, à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé. . . . .	459
20 août	— N° 602 — Décision modifiant la date des vacances du 2 <sup>e</sup> trimestre 1941 des écoles élémentaires. . . . .	460
22 août	— N° 450 — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs. . . . .	460

22 août	— N° 451 — Arrêté fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé. . . . .	461
22 août	— N° 613 — Décision déterminant le nombre de places mises au concours en 1941 dans les cadres officiel et privé et fixant la date desdits concours. . . . .	462
23 août	— N° 453 — Arrêté complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires . . . . .	462
Additif à l'arrêté	général du Haut-Commissaire de l'Afrique française n° 1492 du 26 avril 1941, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo, pendant l'année 1941 (J. O. du Togo n° 430 du 1 <sup>er</sup> août 1941 — page 396). . . . .	462
Rectificatif à l'arrêté	général n° 1492 du 26 avril 1941 précité . . . . .	463
Rectificatif à l'arrêté	n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts au territoire du Togo. . . . .	463
Personnel . . . . .		463
Divers . . . . .		464

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

<b>1940</b>		
26 novembre	— Loi fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies. . . . .	467

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications :*

Avis de recrutement de gardes-frontières . . . . .	467
Rôle de la cour d'assises du Togo — Session 1941 (suite). . . . .	468
Condamnations prononcées pendant les mois de juin et juillet 1941 par le tribunal correctionnel de Lomé (Togo) pour hausse illicite des prix. . . . .	468
Domaines . . . . .	468

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Indemnité pour charges militaires**

*ARRETE* N° 426 promulguant au Togo le décret du 25 mars 1941 portant relèvement des taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel officier des troupes métropolitaines et coloniales en service aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;  
Vu le décret du 25 mars 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mars 1941 portant relèvement des taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel officier des troupes métropolitaines et coloniales en service aux colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,**

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour tenir compte de la suppression des ordonnances militaires, les taux de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers en activité sont relevés dans les conditions ci-après :

Le tarif n° 6 (Indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 14 avril 1939, reçoit les modifications suivantes :

GRADES	TAUX PAR MOIS DE L'INDEMNITÉ					
	NUMÉRO 1		NUMÉRO 2		NUMÉRO 3	
	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<i>A. — Toutes colonies, sauf Inde, Indochine et Chine</i>						
Officiers de tous grades . . . . .	1.101	633	939	531	774	426
Sous-lieutenants de réserve servant pendant la durée légale . . . . .	651	408	489	306	324	201
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie . . . . .	(Sans changement)					
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs . . . . .	(Sans changement)					
<i>B. — Inde, Indochine et Chine</i>						
Officiers de tous grades (voir le nota ci-dessous pour l'Indochine et la Chine) . . . . .	1.029	591	885	498	741	408
Sous-lieutenants de réserve servant pendant la durée légale . . . . .	579	366	435	273	291	183
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie . . . . .	(Sans changement)					
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs . . . . .	(Sans changement)					
<b>NOTA.</b> — En Indochine et en Chine les officiers généraux, les colonels, les lieutenants-colonels et chefs de bataillon au 2 <sup>e</sup> échelon perçoivent l'indemnité pour charges militaires aux taux ci-contre . . . . .	1.101	633	939	531	774	426

*Colonies d'attribution*

Sans changement.

**ART. 2.** — En raison du caractère de compensation du relèvement des taux résultant des dispositions qui précèdent, seuls bénéficieront des tarifs nouveaux fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les officiers de l'armée active. En conséquence, les officiers autres que ceux de l'armée active n'auront droit à l'indemnité pour charges militaires qu'aux taux actuellement en vigueur, tels qu'ils ont été fixés par le décret susvisé du 14 avril 1939.

**ART. 3.** — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

## Travail féminin — Pension

## ARRETE N° 449 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940 réglementant l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées, promulguée au Togo le 7 janvier 1941;

Vu la loi du 26 novembre 1940, fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu la loi du 3 avril 1941;

Vu les instructions en date du 22 juillet 1941, du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les articles 4 et 5 de la loi du 3 avril 1941 qui portent respectivement :

1<sup>o</sup> — Abrogation et remplacement des articles 7 et 8 de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin;

2<sup>o</sup> — Détermination des droits à pension des veuves des fonctionnaires et agents mis à la retraite par application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs, et de la loi du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETONS :

ART. 4. — Les articles 7 et 8 de la loi du 11 octobre 1940, sur le travail féminin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les agents mariés du sexe féminin, employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins trois enfants à charge.

« Celles des femmes mariées visées par le présent article qui réuniront à la date de la mise en congé les conditions de durée de services exigées par le régime de retraites qui leur est applicable pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension

proportionnelle aux femmes mariées ou mères de famille, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite avec pension à jouissance immédiate.

« Les femmes fonctionnaires qui sont demeurées affiliées au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, si elles comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de service de leurs émoluments mensuels.

« Art. 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins cinquante ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

« Les intéressées pourront prétendre :

« 1<sup>o</sup> — Si elles remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à la jouissance immédiate d'une pension de cette nature;

« 2<sup>o</sup> — Si elles ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications prévues par l'antépénultième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

« Les services entrant en compte pour la liquidation de ces pensions seront ceux que les intéressées auraient accomplis sous le régime des limites d'âge qui leur sont applicables, sans que la bonification qui leur est accordée puisse excéder quatre ans ni modifier la nature de la pension.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ces pensions seront calculées sur les derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus par les intéressées.

« Les agents du sexe féminin demeurées affiliées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront la jouissance immédiate de la rente qui leur aurait été allouée, à l'époque où elles auraient atteint la limite d'âge qui leur était applicable en vertu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite.

« Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

ART. 5. — Les veuves des fonctionnaires et agents mis à la retraite par application des lois du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents

des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies, auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraites auquel leur mari était soumis. Néanmoins, si ledit régime prévoit, pour l'attribution de cette pension que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,  
à l'intérieur et à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
Pierre CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,*  
Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*  
René BELIN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat  
à la famille et à la santé,*  
Jacques CHEVALIER.

#### Production agricole

ARRETE N° 427 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1941 complétant le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles et industriels originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 précité, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 19 mai 1941;

Vu les instructions n° 326 A. P./I en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mai 1941 complétant le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 susvisé;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1938, modifié par le décret du 21 juin 1938, est complété comme suit :

« Le contrôle du conditionnement des produits agricoles et industriels originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies sera assuré... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Statut des greffiers

ARRETE N° 437 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1941 modifiant le décret du 25 mai 1937, fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1937 sur le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'A. O. F., promulgué en A. O. F. par arrêté général du 5 octobre 1937;

Vu les instructions n° 326 A. P./I en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 mai 1941 modifiant le décret du 25 mai 1937, fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendues, pour une période qui prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1942, les dispositions du décret du 25 mai 1937, fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, relatives soit à la réunion de la commission de classement, soit à l'établissement du tableau d'avancement de ce personnel.

ART. 2. — Les greffiers qui seront régulièrement proposés et réuniront les conditions requises pour l'avancement selon les règles édictées par le texte susvisé, pourront l'obtenir par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sans inscription préalable au tableau d'avancement.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

## Sociétés

ARRETE No 428 promulguant au Togo le décret du 21 mai 1941 portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public, promulguée au Togo le 16 avril 1941;

Vu le décret du 21 mai 1941;

Vu les instructions no 326 A. P./I en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mai 1941 portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute société ayant son siège social dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, ayant une exploitation dans lesdits territoires, dont le capital est égal ou supérieur à 20 millions de francs, et qui a obtenu de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public soit une concession de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, soit une concession de transports aériens, maritimes ou terrestres, ainsi que dans toute société où l'Etat, une collectivité ou un établissement public détient, à quelque titre que ce soit, une participation au capital égale ou supérieure à 20 pour 100, la désignation des administrateurs ne devient définitive que si, dans un délai de quinze jours francs, le secrétaire d'Etat aux colonies n'y a pas mis opposition, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 2. — Toute désignation d'administrateur dans les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> doit être immédiatement notifiée à l'autorité concédante et sous couvert du chef de la colonie au secrétaire d'Etat aux colonies.

Le délai de quinze jours francs prévu à l'article 1<sup>er</sup> court à dater du jour de la réception de cette dernière notification.

ART. 3. — Dans le mois de la promulgation aux colonies du présent décret, les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> devront notifier la composition de leur conseil d'administration aux autorités désignées à l'article 2.

Le secrétaire d'Etat aux colonies pourra, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, mettre opposition au maintien des administrateurs actuellement en fonctions.

En pareil cas, les pouvoirs des administrateurs cesseront de plein droit le huitième jour suivant la date de réception par la société de la notification de l'opposition.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,*

*commandant en chef des forces terrestres,*

*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat*

*à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le contre-amiral,*

*secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

#### Payement par chèque ou virement

ARRETE No 438 promulguant au Togo le décret du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le payement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1941;

Vu les instructions en date du 18 juillet 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le payement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 22 octobre 1940;

Vu le décret du 6 décembre 1918 et notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 14 mars 1940, relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des exceptions visées à l'article 7 du décret du 14 mars 1940, les dépenses de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux effectués en France,

pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains sous mandat, et dépassant la somme de 3.000 francs, sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du trésor ou dans une banque. Lorsque le compte est ouvert dans une banque, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de payement barré.

Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

ART. 2. — Les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 francs à la charge des budgets des colonies ou des territoires sous mandat sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 22 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat*

*à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

DECRET du 14 mars 1940 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

ART. 7. — L'obligation du virement inscrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret n'est pas applicable :

1<sup>o</sup> — Aux sommes dues par une collectivité publique à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics;

2<sup>o</sup> — Aux créances dont les titulaires sont décédés;

3<sup>o</sup> — Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

4<sup>o</sup> — Aux créances indivises;

5<sup>o</sup> — Aux sommes dues à titre de traitement, indemnités, soldes ou accessoires de solde aux fonctionnaires, officiers militaires et marins de toutes catégories sur le point de quitter pour raisons de service le territoire métropolitain;

6<sup>o</sup> — A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou le département;

7<sup>o</sup> — Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

(Voir texte loi du 22 octobre 1940 au J. O. E. F. n<sup>o</sup> 287 du 8 novembre 1940).

**Prohibitions de sortie**

**ARRETE** N° 429 promulguant au Togo les décrets du 28 mai 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 4 février 1941 prohibant la sortie de France ou d'Algérie des fruits de tables frais, légumes frais, salés ou confits jusqu'au 30 avril 1941, promulgué au Togo le 3 avril 1941;

Vu le décret du 12 avril 1941 portant prorogation des dispositions du décret du 4 février 1941 susvisé, promulgué au Togo le 14 juin 1941;

Vu les décrets du 28 mai 1941;

Vu les instructions en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 28 mai 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,**

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu les décrets des 4 février et 19 avril 1941;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux colonies;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est modifiée et complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
14 quater 2	Pigeons vivants autres . . . . .	A
14 quinquies	Lapins domestiques vivants . . . . .	A
17 bis	Viandes préparées de porc, de bœuf ou autres . . . . .	A
17 ter	Charcuterie fabriquée, non com- pris les pâtés de foie . . . . .	A
18 ter	Lapins domestiques morts . . . . .	A
75 bis	Pain de régime, de gluten et hriochés; bretzels . . . . .	A
75 ter	Pain spécial pour la Pâque israélite . . . . .	A
84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés . . . . .	A
158 A	Légumes frais . . . . .	A
158 B	Légumes salés ou confits . . . . .	A

**ART. 2.** — Sont abrogés les décrets des 4 février et 12 avril 1941, portant prohibition d'exportation des fruits frais, légumes frais et légumes salés ou confits.

**ART. 3.** — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères  
et à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,*

Pierre-CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,**

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et

à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
Ex. 175-5	Marbres sculptés : statues modernes (a) . . . . .	P
Ex. 347 A	Porcelaines autres que de table et de cuisine : statuettes, quelle que soit la date de fabrication (a) . . . . .	P
573 A-2	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. Objet d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze : — Articles d'orfèvrerie : autres (a) . . . . .	P
573 B	— Emaux cloisonnés (a) . . . . .	P
Ex. 573 C	— Statues de grandeur naturelle au moins (a) . . . . .	P
Ex. 639 bis	Tabletterie d'ivoire : pièces sculptées, sculptures bronze et ivoire, sculptures Chine et Japon (a) . . . . .	P
654	Objets de collection hors de commerce (a) . . . . .	P

(a) Lorsque, en application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1940, des autorisations d'exportation auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris (douane centrale), Marseille, Bordeaux et Lyon.  
L'énumération de ces bureaux pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

**ART. 2.** — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères  
et à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,*

Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

**ARRETE** N° 439 promulguant au Togo les décrets du 28 mai 1941 portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 sur la prohibition d'exportation de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 28 mai 1941;

Vu les instructions en date du 1<sup>er</sup> août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 28 mai 1941, modifiant la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940, portant prohibition d'exportation de certaines marchandises (marchandises intéressant le secrétariat d'Etat à la production industrielle).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est modifiée et complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
0 296	Acide acétylsalicylique . . . . .	P.
316	Médicaments composés non dénommés et produits chimiques organiques de synthèse, purs ou en mélange, sous conditionnement médicamenteux ou pharmaceutique etc . . . . .	P.
578 A et B	Ouvrages en zinc allié ou non en plomb, non dénommés ou classés ailleurs . . . . .	P.

**ART. 2.** — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie

nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est modifiée et complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTRES responsables	NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTRES responsables
26, 1 à 4	Plumes de parure . . . . .	P	421 bis	— Rubans encrés ou imprégnés, etc. . . . .	P
147	Ecorces de tilleul pour cordages . . . . .	P	422	— Tulles proprement dits, unis, etc. . . . .	P
149	Grains durs à tailler . . . . .	P		— Tulles proprement dits, brodés, etc. . . . .	P
368 M à R	Fils de coton pur, simples, préparés pour la vente au détail, etc. . . . .	P	423	— Plumetis et tissus brochés non dénommés ou classés ailleurs. . . . .	P
369 N	Fils de coton pur, retors, préparés pour la vente au détail, etc. . . . .	P	424	— Gazes façonnées . . . . .	P
371	Fils de coton mélangé . . . . .	P		— Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, etc. . . . .	P
385 ter 385 quater	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs : — Toile préparée pour peinture. . . . .	P	425	— Encadrés, etc. . . . .	P
	— Toile montée ou non montée sur chassis, pour fonds d'ate- lier, etc. . . . .	P	425 bis	— Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé . . . . .	P
389	— Passementerie, rubanerie et san- gles en ficelle . . . . .	P		426	— Rideaux brodés sur tulle, etc. . . . .
391	— Dentelles et guipures . . . . .	P	427	— Mousselines brochées ou bro- dées, etc. . . . .	P
392	— Mouchoirs brodés et autres bro- deries sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie . . . . .	P		— Décrusés ou blanchis, non spé- cialement tarifés en ces états. . . . .	P
393	— Velours et peluches de lin pour ameublement . . . . .	P	428	— Teints, non spécialement tarifés en cet état . . . . .	P
	Tissus de jute : — Tresses en fil de jute . . . . .	P		— Imprimés, non spécialement ta- rifés en cet état . . . . .	P
399	— Semelles en fils de jute . . . . .	P	428 bis	— Mercerisés ou gaufrés, non spé- cialement tarifés en ces états. . . . .	P
400	— Passementerie, rubanerie, lacets. . . . .	P		— Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis ou teints, glacés ou mercerisés, non spécialement tarifés en ces états . . . . .	P
400 bis	— Tapis ras ou à poils . . . . .	P	432	— Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies . . . . .	P
401	— Velours et peluches pour ameu- blement et imitation de four- rures . . . . .	P		— Manchons à incandescence, etc. . . . .	P
402	Tissus de coton pur : — Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, etc., ordinaires, etc. . . . .	P	434	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids : — Velours, peluches et sealskins mêlées . . . . .	P
416	— — Autres qu'ordinaires, etc. . . . .	P		435	— Rubanerie mélangée . . . . .
417	— — Articles encadrés . . . . .	P	442 A à E		— Passementerie mélangée . . . . .
419 bis	— Attelles plâtrées, etc. . . . .	P		— Tapis . . . . .	P
420	— Dentelles à la mécanique, etc. . . . .	P			
420 bis	— Dentelles à la main, etc. . . . .	P			
420 ter	— Passementerie . . . . .	P			
421	— Rubanerie . . . . .	P			

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
444	— Rubanerie . . . . .	P	459 D, 1	— Bonneterie . . . . .	P
	— Passementerie . . . . .	P	459 D, 2 à 10	— Dentelles . . . . .	P
445	— Bérêts en tricot, etc. . . . .	P	459 D, 11 à 14	— Passementerie . . . . .	P
445 bis	— Fez ou bonnets rouges . . . . .	P	459 D, 15 à 26	— Rubans . . . . .	P
446	— Tapisseries . . . . .	P	459 D, 27 et 28	— Autres tissus . . . . .	P
447	— Châles brochés ou façonnés, etc. . . . .	P		Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de rayonne ou d'autres matières avec métal, rayonne dominant en poids :	
448 et 449	— Dentelles et guipures . . . . .	P		— Bonneterie . . . . .	P
450	— Toiles à blutoir sans couture . . . . .	P	459 E-I, 1	— Passementerie . . . . .	P
452	— Chaussons de lisière et chaussons fourrés dits de Strasbg. . . . .	P	459 E-I, 2 à 5	— Dentelles . . . . .	P
453	— Lisières de draps . . . . .	P	459 E-I, 6 à 14	— Rubans . . . . .	P
453 bis	— Velours pour ameublement . . . . .	P	459 E-I, 15 à 38	— Autres tissus, etc. . . . .	P
456 ter	Tissus et rubans en tissus genre astrakan, peluches, sealskins, karakuls et similaires, etc. . . . .	P	459 E-I 39 et 40		
457 ter	Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils purs ou mélangés, le poil dominant en poids, etc. . . . .	P		Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de rayonne ou d'autres matières avec métal, laine, coton ou textile (autres que soie, bourre de soie ou rayonne), dominant en poids :	
	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient :		459 E-II, 1	— Bonneterie . . . . .	P
459 A, 4 et 5	— Autres tissus de soie ou de bourre de soie pures ou mélangées entre elles . . . . .	P	459 E-II, 2 et 3	— Dentelles à la mécanique . . . . .	P
459, A, 6	— Tissus de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres matières textiles, etc. . . . .	P	459 E-II, 4	— Dentelles à la main . . . . .	P
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), pures ou mélangées entre elles; tissus de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres textiles, sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :		459 E-II, 5 à 8	— Passementerie . . . . .	P
459 B, 14 à 21	— Tulles unis . . . . .	P	459 E-II, 9 et 10	— Rubans . . . . .	P
459 B, 22 à 24	— Passementerie écrue, décolorée, blanchie ou teinte . . . . .	P	459 E-II, 11 et 12	— Autres tissus . . . . .	P
459 B, 25 à 33	— Velours et peluches, etc. . . . .	P		Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de rayonne ou d'autres matières, avec métal, métal dominant en poids :	
459 B, 44 à 49	— Rubans . . . . .	P	459 F, 1	— Bonneterie . . . . .	P
459 B, 50 à 54	— Dentelles, tulles façonnés, guipures et articles assimilés, etc. . . . .	P	459 F, 2 à 5	— Passementerie . . . . .	P
459 B, 55	— Bonneterie . . . . .	P	459 F, 6 et 7	— Dentelles, tulles façonnés, guipures et articles assimilés, etc., à la mécanique, etc. . . . .	P
	Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres textiles :		459 F, 8 et 9	— Dentelles à la main . . . . .	P
459 C, 1	— Bonneterie . . . . .	P	459 F, 10 à 18	— Rubans . . . . .	P
459 C, 2	— Bourrette pure ou dominant en poids : dentelles, passementerie, rubans, tulles, velours et peluches . . . . .	P	459 F, 14 et 15	— Autres tissus : crêpes, tissus clairs, etc. . . . .	P
459 C, 9	— Soie, bourre de soie ou rayonne dominant en poids . . . . .	P		Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles, sans métal, rayonne dominant en poids :	
459 C, 10	— Coton dominant en poids . . . . .	P	459 G, 8 à 15	— Tulles unis . . . . .	P
459 C, 11	— Laine ou poils dominant en poids . . . . .	P	459 G, 16 à 18	— Passementerie écrue, décolorée, blanchie ou teinte . . . . .	P
459 C, 12	— Lin, chanvre, ramie, jute, papier ou textilose et végétaux filamenteux non dénommés dominant en poids . . . . .	P	459 G, 19	— Bonneterie . . . . .	P
	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de rayonne ou d'autres matières avec métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :		459 G, 47 à 51	— Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles assimilés, etc. . . . .	P
			459 H-I, 1	Tissus de soie, bourre de soie, mélangées de laine, erin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids :	
			459 H-	— Bonneterie . . . . .	P
			459 H-I, 4	— Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles similaires . . . . .	P
			459 H-I, 5 à 7	— Rubans . . . . .	P
			459 H-I, 8	— Passementerie écrue, décolorée, blanchie ou teinte . . . . .	P
				— Tulles unis . . . . .	P

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
459 H-II, 1 459 H-II, 2 et 3	Tissus de rayonne mélangée de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : — Bonneterie	P	460 B	— Mouchoirs en tissu brodé comportant un ourlet, etc.	P
459 H-II, 4 459 H-II, 5 459 H-II, 9 à 11	— Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles assimilés. — Rubans — Tulles unis — Passementerie écrue, décruee, blanchie ou teinte	P P P P	460 C 460 D 460 bis	— Mouchoirs en tissu brodé ou formés de combinaisons de broderies et de dentelles, etc. — Parures, empiècements de lingerie, etc. Cravates, cols-cravates de toute espèce, de tissu ou broderie et de toutes formes, confectionnés en tout ou en partie	P P P
459 I, 1 459 I, 3 à 5 459 I, 6 à 8	Tissus de soie, bourre de soie (schappe), mélangées de coton, sans métal, le coton dominant en poids : — Bonneterie — Crêpes autres, etc. — Passementerie écrue, décruee, blanchie ou teinte	P P P	460 ter 460 quinquies 460 sexes 546 bis	Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises, en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou en partie Drapeaux confectionnés en tissus Articles confectionnés autres Boucles, agrafes, crochets œillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, etc.	P P P P
459 I, 9 à 14 459 I, 15 459 I, 25 et 26	— Rubans — Tulles unis — Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles assimilés.	P P P	606 607	Tresses, nattes ou bandes tissées : — De sparte — Depaille, d'écorce et de bois blanc, grossières pour paillassons	P P
459 J, 1 459 J, 3 à 5 459 J, 6 et 7	Tissus de rayonne mélangée de coton, sans métal, le coton dominant en poids : — Bonneterie — Crêpes autres, etc. — Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles assimilés.	P P P	607 bis A à E	Tresses, nattes ou bandes tressées, pour l'usage exclusif de la chapellerie, autres que de rayonne ou de produits assimilés, ayant 5 centimètres de largeur et moins	P
459 J, 14 à 16 459 J, 17 à 22	— Passementerie écrue, décruee, blanchie ou teinte — Rubans	P P	607 ter	Tresses, nattes ou bandes en paille artificielle (lames de rayonne) ou en crin artificiel, etc.	P
459 K, 1 459 K, 2 459 K, 3 459 K, 4 459 K Ex. 5	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou rayonne, mélangées de matières textiles autres que le coton, la bourrette de soie, la laine, poils ou crins, lesdites matières dominant en poids : — Bonneterie — Dentelles, guipures, tulles façonnés et articles assimilés. — Passementerie — Rubans — Tulles unis	P P P P P	607 quater A à C 608 612 613 621, 622, 623 623 bis, 624 et 625	Tissus ou bandes tissées, etc., et tresses, nattes ou bandes tressées pour l'usage exclusif de la chapellerie, mesurant plus de 5 centimètres de largeur. Tapis en coco, en aloès, en sparte Chapeaux, cloches, plateaux et autres coiffures de copeaux de bois, de paille, d'écorce, de sparte, etc. Cordages de sparte, de tilleul et de jonc.	P P P P
459 L	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou rayonne ou de bourrette de soie pures ou mélangées, ayant subi la main-d'œuvre de l'impression, etc.	P	626 et 627 628 A à E	Feutres Chapeaux de feutre Chapeaux, cloches, plateaux, bérêts et autres coiffures, tressés ou faits de bandes tressées, tissées ou autres.	P P P
459 M	Tapis et moquettes, à endroit bouclé ou velouté, en soie, bourre de soie (schappe) ou rayonne pures ou mélangées.	P	628 F	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure	P
459 N	Tous tissus des numéros précédents non spécialement taxés à l'état brodé, qui ont été brodés à la main ou à la mécanique.	P	628 G	Chapeaux, casquettes, bonnets, bérêts et autres coiffures non dénommés ni repris ailleurs, etc.	P
459 P-III, 1 à 3 459 bis	Bonneterie avec métal Broderies Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou en partie :	P P P	645 645 bis 647 bis 650 652	Boutons Fermetures à glissières ou rubans-coulisses, etc., etc. Corsets, ceintures-corsets, brassières et soutien-gorge, etc. Chapeaux de femmes et de fillettes, de toutes sortes, etc. Parapluies, parasols, ombrelles, et en-cas, etc.	P P P P P
460 A	— En crêpe de santé	P			P

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.  
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur.*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTRES responsables	NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTRES responsables
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit en barillets ou en terrines.	A		Tissus de rayonne mélangés de laine, crin, ou poils, ces derniers textiles dominant en poids :	
19 bis	Conserves ou pâtés de gibier, volailles, pigeons ou lapins, en boîtes, terrines, etc.	A	458 H-II, 6 à 8	— Velours, peluches, sealskins	P
19 ter	Pâtés, purées et mousses de foies, en boîtes, terrines, etc.	A	459 I, 2	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton, sans métal, le coton dominant en poids :	
0123	Sulfate de cuivre	P	459 I, 16 à 18	— Crêpes spéciaux pour deuil, etc.	P
0161	Salins de betteraves	P	459 I, 19 à 24	— Velours, peluches et sealskins.	P
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs :			— Tissus clairs	P
386 A et B	— Toiles damassées pour literie et ameublement	P	459 J, 2	Tissus de rayonne mélangée de coton, sans métal, le coton dominant en poids :	
387 A et B	— Linge de table damassé	P	459 J, 8 à 18	— Crêpes spéciaux pour deuil, etc.	P
390	— Bonneterie	P	459 J, 23	— Tissus clairs	P
	Tissus de coton pur :		459 J, 24 à 26	— Tulles unis	P
409 et 410	— Velours	P		— Velours, peluches, sealskins	P
410 bis	— Tissus en chenille de coton, etc.	P		Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou rayonne, mélangées de matières textiles autres que le coton, la bourrette de soie, la laine, poils ou crins, lesdites matières dominant en poids :	
413	— Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps	P	459 K, Ex. 5	— Velours et peluches	P
414	— Basins, damassés et linge de table	P	459 K, Ex. 5	— Autres tissus	P
419 A à D	— Bonneterie de coton, etc.	P	459 P-I, 1 à 29	Bonneterie de soie ou bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles ou associées à d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie représentant plus de 15% du poids total.	P
429	— Lames en fils retors pour tissage, etc.	P		Bonneterie de rayonne ou de matières assimilées à la rayonne	P
443 A à D	Tissus de laine pure : bonneterie	P	459 P-II, 1 à 29	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, en tissu ou broderie confectionnés en tout ou en partie :	
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles; tissus de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres textiles, sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :			— Vêtements non dénommés ni compris ailleurs	P
459 B, 1	— Crêpes spéciaux pour deuil, etc.	P	460 E et F	— Articles de lingerie non dénommés ni compris ailleurs	P
459 B, 34 à 41	— Tissus clairs	P	460 G	— Mouchoirs non dénommés ni compris ailleurs	P
	Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles, sans métal, rayonne dominant en poids :		460 H	Peaux corroyées, etc. :	
459 G, 1	— Crêpes spéciaux pour deuil, etc.	P		— Peaux et parties de peaux vernies.	P
459 G, 20 à 28	— Velours et peluches, etc.	P	476 bis, 1 et 2	Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel : vêtements de toute espèce, sans parties de fourrure, doublés ou non de tissu	P
459 G, 29 à 34	— Tissus clairs	P	492, 1		
459 G, 35 à 48	— Rubans	P			
	Tissus de soie, bourre de soie, mélangées de laine, crins ou poils, ces derniers textiles dominant en poids :				
459 H-I, 9 à 11	— Velours, peluches, sealskins	P			

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
Pierre CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
Pierre PUCHEU.

#### Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 430 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo, les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 juin 1941;

Vu les instructions n° 326 A. P./I en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 juin 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo, les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et de contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code métropolitain d'instruction criminelle;

— DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du code d'instruction criminelle est, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 193, au sujet du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal, la condamnation par défaut... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 193 du code d'instruction criminelle est, en ce qui concerne les territoires précités, complété par la disposition suivante :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Ce mandat continuera à produire ses effets, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues aux articles 187 et 188 du code d'instruction criminelle, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'entrée du prévenu dans la maison de dépôt ou d'arrêt du lieu du tribunal qui a décerné le mandat, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté, pour le prévenu, de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire, sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère public entendu.

« En cas d'appel, l'appel devra être jugé dans les plus brefs délais. S'il y a lieu à remise, la cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice, pour l'appelant, de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

« En cas de pourvoi, la cour de cassation devra statuer dans le délai de deux mois de la réception du dossier ».

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY;

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Instruction religieuse

ARRETE N° 431 promulguant au Togo la loi du 5 juin 1941 sur l'instruction religieuse dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 juin 1941;

Vu les instructions en date du 22 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 5 juin 1941 qui fixe les conditions dans lesquelles l'instruction religieuse pourra être introduite dans les horaires des établissements d'enseignement primaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Donnée en dehors des édifices scolaires, l'instruction religieuse est comprise à titre d'enseignement facultatif dans les horaires des établissements scolaires des Antilles, de la Guyane, de l'Inini, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Réunion, suivant des modalités qui seront fixées par les chefs des colonies intéressées après entente avec les autorités religieuses de leur ressort.

ART. 2. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du secrétariat d'Etat aux colonies autres que ceux cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'introduction éventuelle, dans les mêmes conditions, de

l'instruction religieuse dans les horaires scolaires, fera l'objet de réglementations locales établies par les gouverneurs généraux et gouverneurs intéressés.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Personnel des eaux et forêts

ARRETE N° 447 promulguant au Togo le décret du 6 juin 1941 portant abrogation du décret du 3 décembre 1929 relatif à la première mise d'équipement des inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux et forêts des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 décembre 1929 allouant une première mise d'équipement aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux et forêts des colonies autres que l'Indochine, au moment de leur admission dans le cadre général, promulgué en A. O. F. par arrêté du 7 janvier 1930;

Vu le décret du 5 février 1938 organisant le régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, promulgué au Togo le 9 mars 1938;

Vu le décret du 6 juin 1941;

Vu les instructions en date du 22 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 juin 1941 abrogeant et remplaçant par des dispositions nouvelles le décret du 3 décembre 1929 relatif à la première mise d'équipement des inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux et forêts des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 3 décembre 1929 allouant une première mise d'équipement aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux et forêts des colonies autres que l'Indochine, sortant de l'école nationale forestière, au moment de leur admission dans le cadre général;

Vu le décret du 12 février 1938 portant organisation du service des eaux, forêts et chasses aux colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 3 décembre 1929 est abrogé.

ART. 2. — Une première mise d'équipement fixée à 2.000 francs est allouée, au moment de leur admission dans le cadre général, aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des eaux, forêts et chasses aux colonies, sortant de l'école nationale forestière. Cette indemnité sera imputée au budget de la colonie d'affectation.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

### Régime financier des colonies

ARRETE No 440 promulguant au Togo le décret du 7 juin 1941 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1941;

Vu les instructions en date du 18 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 juin 1941 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 26 octobre 1925;

Vu la loi du 16 octobre 1940 portant à 1.500 frs. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

« 4<sup>o</sup> — Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toute somme de 1.500 frs. et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 1.500 frs., sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative ».

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

### Régime forestier du Togo

ARRETE No 432 promulguant au Togo le décret du 13 juin 1941 modifiant le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo, promulgué au Togo le 9 mars 1938;

Vu le décret du 13 juin 1941;

Vu les instructions en date du 22 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 juin 1941 modifiant le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 8 et l'article 65 du décret du 5 février 1938 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Dernier alinéa. — Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis au Commissaire de France au Togo, après avis du chef du service forestier et du receveur des domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Haut-Commissaire de l'Afrique française, Haut-Commissaire de France au Togo, pour décision.

« Art. 65. — Les collectivités indigènes sont péuniairement responsables des infractions à l'article 20 du présent décret, à la réglementation des feux de brousse, prévue par les articles 22, 23, 24 et 25, ainsi que des incendies de forêts classées, commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à la collectivité ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

#### Autorisation maritime

ARRETE N° 433 promulguant au Togo le décret du 26 juin 1941 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 3 mars 1941 qui modifie, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 mars 1941;

Vu le décret du 26 juin 1941;

Vu les instructions n° 338 A. P./I en date du 30 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juin 1941 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 3 mars 1941 qui modifie, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 mars 1941, modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

LOI du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La femme mariée qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation maritime par suite d'une circonstance née de la guerre ou de l'occupation du territoire peut y suppléer par une autorisation de justice suivant la procédure prévue par l'article 863 du code de procédure civile, qui est dispensée exceptionnellement du ministère d'un avoué.

ART. 2. — La requête, la décision et les expéditions qui seront délivrées sont exemptées des formalités du timbre et de l'enregistrement, à condition qu'elles portent la mention expresse qu'elles sont faites en exécution de ce texte.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN:

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

#### Caisse de réserve

ARRETE N° 448 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 2 juillet 1941, qui fixe le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1941, 1942 et 1943, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, promulgué en A. O. F. par arrêté du 15 février 1913;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 2 juillet 1941, qui fixe le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1941, 1942 et 1943, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1941.

J. DELPECH.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Sur la proposition des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies;

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1941, 1942 et 1943 les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est fixé ainsi qu'il suit :

A. O. F. (budget général)	5.000.000
Sénégal	2.000.000
Côte d'Ivoire	3.000.000
Soudan	1.250.000
Dahomey	1.000.000
Guinée française	1.000.000
Mauritanie	400.000
Niger	700.000

Togo	500.000
------	---------

ART. 2. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Contre-Amiral PLATON.

#### Statuts des banques

LOI portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 juillet 1941, page 365, 1<sup>re</sup> colonne, à l'article 3 (4<sup>o</sup>).

Au lieu de :

« l'article 52 est ainsi modifié ».

Lire :

« le premier alinéa de l'article 52 est ainsi modifié ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Forêts domaniales

ARRETE N° 484 réglementant l'exploitation des forêts domaniales et des plantations administratives au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les forêts domaniales, classées ou protégées, et les plantations forestières administratives sont gérées directement par le service des eaux et forêts.

ART. 2. — Il est établi par le service des eaux et forêts pour chaque forêt domaniale et pour chaque plantation administrative, un règlement d'exploitation, soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Il n'est pas accordé, dans les plantations administratives, de permis temporaires d'exploitation, ni de permis de coupe.

Les plantations administratives sont exploitées soit par vente de coupes régulières, soit en régie.

ART. 4. — Les coupes régulières prévues dans les plantations administratives sont vendues en adjudication publique suivant les dispositions de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 sus-visé et celles du cahier des charges générales annexé au dit texte.

La vente des produits des coupes exécutées en régie par le service des eaux et forêts est faite suivant les mêmes dispositions.

Toutefois dans le cas où les produits des coupes exécutées en régie seraient peu abondants, ou de valeur faible (produits des dégagements et nettoie-ments), ils pourront faire l'objet de vente de gré à gré, après approbation du Commissaire de la République.

ART. 5. — Lorsqu'une vente de coupe ou une vente de produits exploités en régie devra avoir lieu, l'administration aura la faculté de désigner parmi les lots mis en vente, ceux ou partie de ceux qui sont nécessaires à ses besoins.

ART. 6. — Les coupes ou produits de coupes qui auront ainsi été réservés à l'administration feront l'objet de cessions régulières par le service des eaux et forêts aux services publics qui les auront fait réserver.

Les taux de ces cessions seront établis par le service des eaux et forêts et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Légion française des combattants

ARRÊTE N° 2348 c. m. autorisant sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, la création d'un groupement intitulé « Les Amis de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire » affilié à la Légion et soumis, à sa discipline.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu la loi du 10 mars 1941 qui déclare applicable en Algérie, aux colonies, en Tunisie, au Maroc, en Syrie et au Liban la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu l'arrêté 549 D. N. du 14 février 1941, portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, et notamment son article 17;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, la création d'un groupement intitulé « Les Amis de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire » affilié à la Légion et soumis à sa discipline.

ART. 2. — Les conditions requises pour faire partie de ce groupement sont fixées par une instruction du président général de la Légion française des combattants de l'Afrique noire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1941.

P. BOISSON.

#### Instruction

*pour la création et l'organisation du groupement  
« Les Amis de la Légion française des combattants  
de l'Afrique noire »*

#### I. — CONSTITUTION — BUTS

« Les Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » se propose de grouper tous les Français qui, désirant participer au mouvement légionnaire, ne peuvent être admis dans les rangs de la Légion française des combattants de l'Afrique noire.

Tous les ressortissants français âgés d'au moins 16 ans peuvent être admis dans « les Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire », sans distinction de sexe ou de statut.

Les conditions requises pour l'admission dans « les Amis de la Légion » sont les suivantes :

1° — Etre Français (sans distinction de statut ni de sexe) et âgé d'au moins 16 ans;

2° — Etre de bonnes vie et mœurs, et donner l'exemple des vertus familiales;

3° — Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit;

4° — Sauf en ce qui concerne les « ascendants » de militaires morts « pour la France », les « cadets » et les candidats du sexe féminin, avoir satisfait à ses obligations militaires;

5° — Ne pas être associé ou lié, sous une forme quelconque, à une activité prohibée par la loi (associations secrètes, communisme, etc..) ni à des menées hostiles ou contraires à l'unité française.

Les buts poursuivis et la mission confiée aux « Amis de la Légion de l'Afrique noire » sont les mêmes que ceux de la Légion française des combattants de l'Afrique noire.

« Légionnaires » et « Amis » ont donc le même idéal, les mêmes devoirs. Ils se soumettent à la même discipline et prêtent un serment analogue.

« Les Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » sont administrés par les organismes de la Légion française des combattants de l'Afrique noire. Ils sont justiciables de ses tribunaux d'honneur.

#### II. — ORGANISATION

« Les Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » sont répartis en :

a) « Eléments adhérents » : ceux-ci comprennent de droit tous les membres du sexe féminin;

b) « Groupements volontaires » : ceux-ci comprennent de droit les membres du sexe masculin, âgés de 21 ans et plus;

c) « Groupements de cadets » : ceux-ci comprennent les jeunes gens, du sexe masculin, âgés de 16 ans inclus à 21 ans exclus.

a) Les « éléments adhérents » reçoivent le service des publications légionnaires. Ils ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera fixé ultérieurement.

Leur rôle est de se conformer, dans leur vie publique et privée, aux règles et aux préceptes moraux et sociaux de la Légion, et de les répandre autour d'eux par leur exemple et par la propagande.

Ils ne sont pas formés en unités instituées et hiérarchisées, mais simplement rattachés à la section de la Légion la plus voisine de leur domicile, dont ils forment un « élément auxiliaire » ;

b) Les « groupements volontaires » ont les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs que les éléments adhérents.

Ils constituent des formations annexes des sections de la Légion française des combattants de l'Afrique noire, organisées et articulées selon les mêmes principes que la Légion.

A l'intérieur de ces « sections annexes » les membres sont répartis en « groupes » dont le commandement est confié à des légionnaires particulièrement désignés par leur autorité morale, leur ascendant et leurs qualités de commandement.

c) « Groupements de cadets ». — Leur organisation propre sera définie ultérieurement après entente avec le secrétariat général de la jeunesse.

III. — REPRÉSENTATION

« Les Amis de la Légion » sont représentés, au sein des comités de section, de Légion locale et au sein du comité central, par des membres désignés par le président général; sur la proposition des chefs de Légion locale.

Le commandement de la Légion peut toujours charger, à titre individuel et bénévole, un « Ami », adhérent, ou volontaire d'une activité légionnaire déterminée.

IV. — ADMISSION DANS « LES AMIS DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE »

Les personnes désireuses de se faire inscrire aux « Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » établissent un bulletin d'adhésion du modèle joint en annexe.

Ce bulletin est soumis à l'examen d'une commission formée de cinq membres dont trois légionnaires et deux « amis », sous la présidence d'un des membres légionnaires du comité de section. Les cinq membres de cette commission sont désignés par le chef de Légion locale.

La candidature de toute personne désirant s'inscrire aux « Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire », est obligatoirement présentée soit par deux légionnaires, soit par deux « amis » déjà agréés assistés d'un légionnaire.

Le taux des cotisations est fixé à :

Citoyens français : 30 francs;

Sujets français : 15 francs.

Sont admis gratuitement :

Les veuves de guerre;

Les femmes de prisonniers;

Les ascendants de tués à l'ennemi;

Les orphelins de guerre (cadets).

En cas d'inscription de toute une famille, seul le chef de famille devra acquitter le taux ci-dessus; pour les autres membres de la famille, le taux sera réduit de moitié. Il en est de même des familles dont le chef est déjà légionnaire.

Le reçu de la cotisation tiendra lieu de carte provisoire d'« Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire ».

Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pas lieu de recevoir les inscriptions des cadets de la Légion, dont l'orga-

nisation doit se faire d'accord avec le secrétaire général à la jeunesse.

V. — ADMINISTRATION

Le contrôle des « Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » sera tenu dans les mêmes conditions que celui des légionnaires, mais séparément et par groupement.

Les renseignements numériques mensuels demandés pour les légionnaires seront complétés par les mêmes renseignements; relatifs aux Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire, en distinguant les effectifs atteints dans chaque groupement.

Les cotisations versées par « les Amis de la Légion française des combattants de l'Afrique noire » sont réparties entre les sections, Légions locales, Légion française des combattants de l'Afrique noire et directeur national dans les mêmes conditions que les cotisations versées par les légionnaires.

Dakar, le 2 juillet 1941.

Le gouverneur général,  
Haut-Commissaire de l'Afrique française,  
président général de la Légion française des combattants  
de l'Afrique noire,

P. BOISSON.

Légion Française DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE	LES AMIS DE LA LÉGION DE L'AFRIQUE NOIRE
Légion Locale d. . . . .	
SECTION d. . . . .	

**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné, demande à être inscrit parmi « Les Amis de la Légion de l'Afrique Noire », au titre de :

Volontaire de la Légion;

Adhérent;

Cadet de la Légion.

Nom . . . . . prénoms . . . . .

Né à . . . . . le . . . . .

Situation de famille . . . . .

Profession . . . . .

Adresse actuelle . . . . .

Classe de mobilisation . . . . .

Dernier corps d'affectation } pour les volontaires hommes

Grade dans la réserve . . . . .

Le . . . . .

(Signature).

Noms et signatures des parrains :

1° . . . . .

2° . . . . .

(au verso)

**SÉRMENT**

Je jure de servir la France avec honneur et de consacrer toutes mes forces à la Patrie, à la Famille, au Travail.

Je m'engage à pratiquer l'amitié et l'entr'aide. Sollicitant l'honneur d'être admis comme « Ami de la Légion », j'accepte librement la discipline de la Légion pour tout ce qui me sera commandé en vue de cet idéal.

Le . . . . .

(Signature).

**Sûreté de l'Etat en temps de guerre**

**ARRETE** N° 2475 D. S. portant application sur le territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française du décret du 14 septembre 1940 promulgué par arrêté général du 17 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 septembre 1940 relatif à l'interdiction du port ou de l'exposition d'insignes et d'emblèmes pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 17 septembre 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, est interdit le port et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et, d'une manière générale, de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une peine d'un mois à un an de prison, conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1940.

**ART. 3.** — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1941.

P. BOISSON.

*Décret du 14 septembre 1940 promulgué au Togo le 23 septembre 1940. J. O. T. du 1<sup>er</sup> octobre 1940 page 458.*

**Films cinématographiques**

**ARRETE** N° 2684 INF. exerçant la censure préalable des films cinématographiques de toute nature, avant leur projection dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 16 août 1939, portant création de la direction des services d'information;

Vu la lettre n° 3.546/s. G. P. du 7 juillet 1940 du général commandant en chef, délégué général du gouvernement en Afrique française, relative à la censure cinématographique en Afrique française;

Sur la proposition du directeur des services d'information;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La censure préalable des films cinématographiques de toute nature, avant leur projection dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat, est exercée par une commission ainsi composée :

Le directeur des services d'information ou son délégué	} <i>Président</i>  <i>Membres</i>
Le directeur des affaires politiques et administratives ou son délégué,	
Le directeur de la sûreté générale ou son délégué.	

**ART. 2.** — Le directeur des services d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures en matière de censure cinématographique.

Dakar, le 31 juillet 1941.

P. BOISSON.

**Prix des produits du cru**

**ARRETE** N° 424 fixant les prix limites maxima des produits du cru destinés à la consommation locale, à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique et la Réunion, et les textes modificatifs subséquents notamment le décret du 11 août 1940;

Vu le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer le prix de certains produits ou denrées;

Vu l'arrêté local n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> août 1941 du comité de surveillance des prix;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix limites maxima auxquels peuvent être vendus, dans la commune-mixte de Lomé, les produits du cru destinés à la consommation locale sont ceux indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

**ART. 2.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis directement aux autorités judiciaires compétentes.

Elles seront punies des peines fixées par l'article 8 du décret du 25 août 1937 susvisé.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la mairie et de la subdivision de Lomé ainsi qu'aux marchés de la commune-mixte de Lomé.

Lomé, le 11 août 1941.

J. DELPECH.

*(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 15 août 1941).*

*LISTE des prix limites maxima des produits du cru destinés à la consommation locale, à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé.*

1. — BEURRES ET HUILES :

	Frs.
Beurre, fabrication locale, le kilo . . . . .	20,—
Huile de coco, le litre . . . . .	3,50
Huile d'amande de palme, le litre . . . . .	5,—
Huile d'arachide, fabrication locale, le litre . . . . .	7,—

2. — PRODUITS VIVRIERS :

*Graines et tubercules :*

Riz, le kilo . . . . .	3,—
Maïs, le kilo . . . . .	1,—
Farine de maïs ordinaire, le kilo . . . . .	1,75
Farine de maïs grillée, le kilo . . . . .	2,50
Manioc, le kilo . . . . .	0,50
Farine de manioc (gari), fin, le kilo . . . . .	1,—
Farine de manioc ordinaire, le kilo . . . . .	0,75
Tapioca, le kilo . . . . .	2,—
Igname, le kilo . . . . .	1,—
Patate douce, le kilo . . . . .	0,50
Mil, le kilo . . . . .	1,—

*Légumes secs :*

Haricots blancs tachés noir, le kilo . . . . .	1,50
Haricots rouges, le kilo . . . . .	1,50
Haricots Bassaris et similaires, le kilo . . . . .	6,—

*Légumes frais :*

Oignons gros, la pièce . . . . .	0,75
Oignons petits, les 20 (moyens) . . . . .	0,50
Ail, la tête . . . . .	0,50
Tomates, grosseur moyenne, les 4 . . . . .	0,50
Haricots verts, le kilo . . . . .	8,—
Haricots kissi verts, le kilo . . . . .	4,—
Carottes, les 6 . . . . .	0,50
Navets, les 4 . . . . .	0,50
Radis, les 12 . . . . .	0,50
Betterave rouge, les 4 . . . . .	1,—
Aubergines, grosseur moyenne, les 4 . . . . .	1,—
Salade, le pied (moyen) . . . . .	0,25
Poireaux, selon grosseur . . . . .	0,25 à 1,—

3. — VIANDES :

Bœuf, 1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . . .	9,—
Bœuf, 2 <sup>e</sup> qualité, le kilo . . . . .	8,—
Mouton, 1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . . .	9,—
Mouton, 2 <sup>e</sup> qualité, le kilo . . . . .	8,—
Cabri, le kilo . . . . .	8,—
Porc, 1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . . .	7,—
Porc, 2 <sup>e</sup> qualité, le kilo . . . . .	6,—
Langue (même prix que les viandes).	
Foie (mouton et porc), le kilo . . . . .	9,—
Cervelle de bœuf, la pièce . . . . .	3,—
Cervelle de porc ou mouton, la pièce . . . . .	1,—
Rognons de bœuf, la pièce . . . . .	2,50
Rognons de porc ou mouton, la pièce . . . . .	0,50
Pieds de bœuf, la pièce . . . . .	2,50
Pieds de porc ou mouton, la pièce . . . . .	1,—
Tripes, le kilo . . . . .	6,—

4. — VOLAILLES ET PRODUITS DE BASSE-COUR :

Poulet (petit) . . . . .	3,—
Poulet (moyen) . . . . .	3,— à 5,—
Poulet (gros) . . . . .	5,— à 8,—
Pintade . . . . .	10,— à 12,—
Canard ordinaire . . . . .	12,— à 15,—
Canard musqué . . . . .	15,— à 20,—
Pigeon . . . . .	3,—

	Frs.
Dindon (petit) . . . . .	20,—
Dindon (moyen) . . . . .	25,— à 40,—
Dindon (gros) . . . . .	40,— à 60,—
Œufs, les 4 . . . . .	1,—

5. — CREVETTES ET CRABES :

Crevettes (grosses), les 6 . . . . .	0,50
Crevettes (moyennes), les 8 . . . . .	0,50
Crevettes (petites) les 12 . . . . .	0,50
Crabes d'eau salée, la pièce . . . . .	1,— à 1,50
Crabes de lagune, la pièce . . . . .	0,75 à 1,—
Crabes de plage et de forêt, la pièce . . . . .	0,15 à 0,25
Crevettes fumées, le kilo . . . . .	20,—

6. — POISSONS :

Poissons frais, suivant la qualité, le kilo . . . . .	5,— à 8,—
Poissons secs, le kilo . . . . .	15,—
Poissons fumés, le kilo . . . . .	10,—
Poissons frits, le kilo . . . . .	15,—

**Enseignement**

*DECISION N° 602 modifiant la date des vacances du 2<sup>e</sup> trimestre des écoles élémentaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires du territoire et à l'école européenne de Lomé;

Vu la décision n° 107 du 6 février 1941 fixant la date des vacances et examens pour l'année scolaire 1941;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, de la décision n° 107 du 6 février 1941 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les vacances du 2<sup>e</sup> trimestre.

A. — Ecoles élémentaires

*Vacances du 2<sup>e</sup> trimestre. — 10 jours :*

Du 15 septembre au 24 septembre inclus.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1941.

J. DELPECH.

*ARRETE N° 450 modifiant celui du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 de l'arrêté du 14 septembre susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 5. (nouveau).* — La commission prévue à l'article 2 bis ci-dessous, dresse, par ordre de mérite, la liste d'admission des candidats d'après le total des points résultant :

1<sup>o</sup> — Des notes de l'examen;

2<sup>o</sup> — D'une note professionnelle établie d'après le dossier du candidat et ses bulletins d'inspection. Cette note est calculée de zéro à 20 avec coefficient 2.

L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de France dans l'ordre de la liste et la limite du nombre de places mises au concours.

**ART. 2.** — L'arrêté du 14 septembre 1938 est complété par les dispositions suivantes :

*Art. 2 bis.* — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours est constituée de la manière suivante :

*Président :*

Le chef du service de l'enseignement.

*Membres :*

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

Deux instituteurs du cadre supérieur de l'enseignement;

S'il y a lieu un représentant de chacune des Missions intéressées.

Les épreuves ont lieu d'après l'horaire suivant :

1<sup>er</sup> jour. — *Epreuves écrites*

*Matin.* — Orthographe, composition française.

*Soir.* — Calcul, dessin.

2<sup>e</sup> jour et suivants

Epreuves orales et pratiques.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1941.

J. DELPECH.

**ARRETE N° 451 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1938 le modifiant et le complétant;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours d'admission dans le cadre local des moniteurs de l'enseignement privé comprend les épreuves suivantes :

**I. — Epreuves écrites**

1<sup>o</sup> — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en texte de 12 lignes environ. La ponctuation est dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2, temps accordé pour répondre aux questions 30 minutes;

2<sup>o</sup> — Une épreuve d'écriture courante notée sur la dictée;

3<sup>o</sup> — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu — coefficient 3, durée 2 heures;

4<sup>o</sup> — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, coefficient 2, durée 1 h. 30;

5<sup>o</sup> — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main-levée ou le croquis coté d'un objet usuel, durée 1 heure.

**II. — Epreuves orales**

1<sup>o</sup> — Une interrogation de calcul mental;

2<sup>o</sup> — La lecture d'un texte français avec explications sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française, coefficient 2;

3<sup>o</sup> — Une interrogation sur les sciences appliquées à la vie pratique; à l'hygiène et à l'agriculture;

4<sup>o</sup> — Une interrogation sur la pédagogie des classes rurales et urbaines.

**III. — Epreuves pratiques**

1<sup>o</sup> — Leçon complète dans une classe, coefficient 4;

2<sup>o</sup> — Correction de devoirs soumis au candidat.

**ART. 2.** — Les épreuves ont lieu d'après l'horaire suivant :

1<sup>er</sup> jour. — *Epreuves écrites*

*Matin.* — Orthographe, composition française.

*Soir.* — Calcul, dessin.

2<sup>e</sup> jour et suivants

Epreuves orales et pratiques.

**ART. 3.** — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours est constituée de la manière suivante :

*Président :*

Le chef du service de l'enseignement.

*Membres :*

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

Deux instituteurs du cadre supérieur de l'enseignement;

Un représentant de chacune des Missions intéressées.

**ART. 4.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il n'y est autorisé par le Commissaire de France après avis du directeur de la Mission intéressée et du chef du service de l'enseignement.

Les demandes doivent parvenir au Commissaire de France, service de l'enseignement un mois au moins avant la date fixée pour le concours.

**ART. 5.** — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque.

ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves pratiques, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 6. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 50 points pour les épreuves pratiques ne peuvent être admis définitivement.

ART. 7. — La commission prévue à l'article 3 ci-dessus, dresse, par ordre de mérite, la liste d'admission des candidats d'après le total des points résultant :

1<sup>o</sup> — Des notes de l'examen;

2<sup>o</sup> — D'une note professionnelle établie d'après le dossier du candidat et ses bulletins d'inspection. Cette note est calculée de zéro à 20 avec coefficient 2.

ART. 8. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de France dans l'ordre de la liste et la limite du nombre des places mises au concours.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1941.

J. DELPECH.

*DECISION N° 613 déterminant le nombre de places mises au concours en 1941 dans les cadres officiel et privé et fixant la date des dits concours.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1938 le modifiant et le complétant;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 août 1941 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission dans le cadre des instituteurs aura lieu à Lomé, les lundi 13 octobre 1941 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Au titre de l'enseignement officiel . . . quatre

Au titre de l'enseignement privé :

Mission catholique . . . deux

Mission évangélique et méthodiste . . . un

Ne peuvent faire acte de candidature que les moniteurs et agents auxiliaires titularisés de l'enseignement officiel et privé.

ART. 3. — Un concours pour l'admission dans le cadre des moniteurs de l'enseignement officiel et privé aura lieu à Lomé, les lundi 20 octobre 1941 et jours suivants.

ART. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la Mission catholique . . . sept

Pour la Mission évangélique . . . quatre

Ne peuvent faire acte de candidature que les agents auxiliaires titularisés de l'enseignement privé.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1941.

J. DELPECH.

#### Pouvoirs disciplinaires

*ARRETE N° 453 complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1938 portant abrogation de l'arrêté du 24 mai 1923 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu les lettres nos 272 du 4 juin 1941 et 328 du 21 juillet 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires est complété ainsi qu'il suit :

« Refus, mauvaise volonté ou entrave dans l'exécution des mesures d'ordre économique ou agricole ayant pour objet d'assurer la subsistance des populations indigènes ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1941.

J. DELPECH.

#### Justice

Additif à l'arrêté n° 1492 du 26 avril 1941, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1941 (J. O. du Togo n° 430 du 1<sup>er</sup> août 1941 page 396) :

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, licencié en droit.

ARRETE GENERAL N° 1492 s. j. fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo pendant l'année 1941.

Rectificatif au J. O. T. n° 430 du 1<sup>er</sup> août 1941, page 396, 1<sup>re</sup> colonne — Titre.

Au lieu de :

Cour d'assises.

Lire :

Justice.

**Exploitation des forêts**

ARRETE N° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts au territoire du Togo.

Rectificatif au J. O. T. n° 340 du 1<sup>er</sup> août 1941, page 392, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de l'article 26 tel qu'il est libellé :

Lire :

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 5 février 1938, l'abatage, l'arrachage, la mutilation des arbres appartenant aux espèces indiquées dans le tableau ci-dessous sont interdits sauf autorisation.

Caïlcédrat	—	Frimou	—	Khaya sénégalensis
Acajou à grandes feuilles	—	Af'ian, Alou, Otio	—	Khaya grandifoliola
Aboudikro	—	Hiotsa	—	Entendrophragma cylindricum
Bossè	—		—	Guarea cadrata
Iroko	—	Roko, Omuho	—	Chlorophora excelsa
Movingni	—	Dadadjain, Amoli	—	Distemonanthus benthamianus
Fraké	—	Kekblanlè	—	Terminalia superba
Lingué	—	Akpapati, Papahou, Ouélou	—	Azalia africana
Vène	—	Toti, Time	—	Pterocarpus erinaceus
Néré	—		—	Parkia biglobosa
Ebénier	—	Djetti, Tighada	—	Diospyros mespiliformis
Samba	—	Ahouhoua, Aihie	—	Triplachiton seleroxylon
Cadde	—		—	Acacia Albida
Kolattier	—		—	Cola nitida
Copallier	—		—	Copaifera Guibauriana
Karité	—		—	Butyrospermum Parkii
Kapokier	—		—	Bombax buonopozense
Cocotier	—		—	Cocos nucifera
Ronier	—		—	Borassus aethiopicum
Palmier à huile	—		—	Elaeis Guineensis et divers

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPEEN**

**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté ministériel du 16 mai 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés, dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ SE DONNANT AVEC AVANTAGE DE SOLDE	ANCIENNETÉ POUVANT SERVIR AU FRANCHISEMENT DES ÉCHELONS	ANCIENNETÉ TOTALE
<i>Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe.</i>			
Henri MOAL	Néant	7 m. 12 j.	7 m. 12 j.
<i>Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe</i>			
Antoine DEMONIO	Néant	5 m. 2 j.	5 m. 2 j.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**PERSONNEL EUROPEEN**

**Nomination**

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française du :

28 juillet 1941. — M. Nicolas Sossimé dit Grunitzky, adjoint technique auxiliaire, est agréé en qualité d'adjoint technique stagiaire du cadre commun supérieur des travaux publics et des mines de l'Afrique occidentale française pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

**Rétrogradation**

Par arrêté n° 435 du :

15 août 1941. — L'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo, Aguéréburu Samuel est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour faute grave en service.

**PERSONNEL INDIGENE**

**Rétrogradation**

Par arrêté n° 421 du :

10 août 1941. — Le maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo, Assogba Okpo, est rétrogradé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 29 mai 1941, pour détournement de matières appartenant à l'administration.

Par arrêté n° 436 du :

15 août 1941. — L'inspecteur auxiliaire de police de 6<sup>e</sup> classe, Fumey Gabriel, est rétrogradé à la 7<sup>e</sup> classe de son grade pour fautes répétées en service.

**Retraite**

Par arrêté n° 422 du :

10 août 1941. — A compter du 16 août 1941, le maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo, Assogba Okpo qui compte 38 ans 18 jours de services est admis d'office à la retraite pour ancienneté de service.

**Suspension de fonctions**

Par arrêté n° 452 du :

23 août 1941. — L'arrêté n° 364 du 13 juillet 1941, suspendant de ses fonctions le facteur-enregistreur Djadoo Joseph, est abrogé.

**Gardes frontières****Titularisation**

Par décision n° 574 du :

10 août 1941. — Les gardes-frontières stagiaires : Légba Tangny, Hinouho Messan Langan, Fanou Lokossa, Comlan Frejus Johnson, sont titularisés en qualité de gardes-frontières de 5<sup>e</sup> classe, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter du 15 mai 1941, date à laquelle ils ont accompli leurs deux années de stage réglementaire.

**Licenciement**

Par arrêté n° 423 du :

10 août 1941. — Les gardes-frontières stagiaires Bessan Sénoumégnon et Dossou Déguenon sont licenciés de leur emploi pour inaptitude professionnelle.

**Forces de police****Tableau d'avancement — Promotions**

Par arrêté n° 425 du :

12 août 1941. — Est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, à « titre exceptionnel » :

Alassane II, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle. 693.

Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*Au grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe :*  
(à titre exceptionnel)

Alassane II, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle. 693.

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

Biraïma, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle. 309.

**Agents auxiliaires****Démission**

Par décision n° 605 du :

22 août 1941. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1941, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Egnon.

**Licenciements**

Par décision n° 577 du :

10 août 1941. — L'agent auxiliaire Bonfon Salifou est licencié de son emploi à compter du 27 mai 1941, date de son incarcération pour vol au préjudice de l'administration.

Par décision n° 579 du :

14 août 1941. — L'agent auxiliaire Saharia Tamakloé est licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle.

La présente décision aura son effet pour compter du trentième jour de sa notification.

Par décision n° 600 du :

20 août 1941. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont licenciés pour inaptitude physique.

1<sup>o</sup> — Avec préavis d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision :

Gnamatédzou, agent auxiliaire titulaire,  
Eklou, agent auxiliaire titulaire.

2<sup>o</sup> — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Kodjo II, agent auxiliaire stagiaire,  
Boèvi Lawson, agent auxiliaire stagiaire.

Par décision n° 606 du :

22 août 1941. — L'agent auxiliaire Djima est licencié de son emploi et rayé du contrôle pour compter du 19 juillet 1941 pour abandon de poste.

**Révocation**

Par décision n° 607 du :

22 août 1941. — L'agent auxiliaire Djondo Thomas, condamné par le tribunal du premier degré de Mango à 4 ans de prison et 4.100 francs d'amende pour corruption, est révoqué de ses fonctions.

Par décision n° 608 du :

22 août 1941. — L'agent auxiliaire Lawson Louis, condamné, pour recel, par jugement du 30 juillet 1941 du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, est révoqué de son emploi pour compter du 7 juillet 1941.

**DIVERS****Allocations**

Par arrêté n° 445 du :

20 août 1941. — L'article premier de l'arrêté n° 46 du 28 janvier 1941 est ainsi complété :

Gnamatedzou, ex-agent de l'administration 780 frs.  
Eklou, ex-agent de l'administration . . . 780 frs.

Ces allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

**Commandement indigène**

Par arrêté n° 455 du :

23 août 1941. — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par le nommé Sowu, chef du canton de Mission-Tové (cercle de Lomé).

Par arrêté n° 456 du :

23 août 1941. — Le nommé Bassabi est nommé chef du canton de Bassari (cercle de Sokodé, subdivision de Bassari), en remplacement du nommé Banté, décédé.

**Commissions**

Par décision n° 604 du :

22 août 1941. — Une commission composée de :  
 M. Sanson, chef du bureau des finances *Président*  
 M.M. Dabezies, chef de la section des transports routiers,  
 de Guise Robert, chef de la section du matériel,  
 Lhuissier, chef de la section automobile, } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la condamnation de la camionnette Citroën TT 483 en service au cercle d'Aného.

Par décision n° 614 du :

23 août 1941. — Une commission composée de :  
 M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives *Président*

— M.M. Dulphy, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet,  
 Garnier, ingénieur principal, chef du service des travaux publics,  
 Roche, administrateur des colonies, chef du service de la sûreté,  
 Milleliri, adjoint principal des services civils des colonies, délégué du chef du bureau du personnel,  
 Lhuissier, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics, représentant des cadres locaux, } *Membres*  
 Lugan, chef de gare hors classe, représentant des cadres locaux,

se réunira sur convocation de son président à l'effet de donner son avis sur la durée des services contractuels qu'il y aurait lieu de rappeler aux fonctionnaires

qui ont accompli plus de 2 ans de services contractuels et qui ont été intégrés dans un cadre local après avoir satisfait à un examen professionnel.

**Frais funéraires**

Par décision n° 609 du :

22 août 1941. — Est accordée à la nommée Agnès Ayélé d'Almeida, domiciliée à Lomé, la somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 frs.), au titre de remboursement des frais funéraires supportés par elle à l'occasion du décès de son père, d'Almeida Maoussi, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du chemin de fer, survenu à Lomé le 19 juin 1941.

**Justice**

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française du :

24 juillet 1941. — M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, licencié en droit, est nommé président *ad hoc* du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, pour siéger et remplir les attributions prévues par l'article 266 du code local d'instruction criminelle dans les affaires inscrites au rôle de la session d'assises qui s'ouvrira à Lomé, le 8 septembre 1941 et dont a connu M. Boni, président intérimaire du tribunal de Lomé.

Par arrêté n° 434 du :

13 août 1941. — L'arrêté du 8 janvier 1941, modifié par l'arrêté du 14 mars 1941, portant nomination des assesseurs européens près les tribunaux criminels du Territoire pour l'année 1941 est complété comme suit :

M. Burluraux (Marie, Joseph, André), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils.

**Rôles**

Par arrêté n° 454 du :

23 août 1941. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1941, dont le détail suit, s'élevant à la somme de Deux cent vingt et un mille quatre cent soixante et un francs soixante dix centimes :

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Exercice 1941</b>				
141	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	47.114,90	
		Centimes additionnels . . . . .	448,50	
		Rachat des prestations . . . . .	1.440,—	49.003,40
142	—	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	690,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34,50	
		Rachat des prestations . . . . .	120,—	844,50
				49.847,90
143	Lomé-ville C. M.	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	9.753,20	
		Centimes additionnels . . . . .	172,50	
		Rachat des prestations . . . . .	360,—	10.285,70
				10.285,70
		<i>à reporter</i> . . . . .		60.133,60

N <sup>OS</sup> DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>report</i>		60.133,60
144	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	654,—	
145	—	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	56,—	
146	—	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	282,—	
		Rachat des prestations . . . . .	40,—	322,—
147	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	9.200,—	
148	—	Rachat des prestations indigènes . . . . .	2.520,—	
149	—	Patentes . . . . .	12.285,—	
150	—	Licences . . . . .	400,—	
151	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	3.616,—	
152	—	Taxe sur les véhicules . . . . .	2.880,—	31.933,—
153	Palimé	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	7.764,60	
		Rachat des prestations . . . . .	320,—	8.084,60
154	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	6.288,—	
155	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	3.850,—	
156	—	Rachat des prestations (indigènes) . . . . .	792,—	
157	—	Patentes . . . . .	10.160,—	
158	—	Licences . . . . .	1.800,—	
159	—	Taxe sur armes de traite . . . . .	3.608,—	
160	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	1.215,—	35.797,60
161	Anécho	Impôt sur la population flottante . . . . .	550,—	
162	—	Rachat des prestations (indigènes) . . . . .	3.549,50	
163	—	Patentes . . . . .	16.510,—	
164	—	Licences . . . . .	100,—	
165	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	10.827,—	
166	—	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	220,—	
167	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	8.295,—	40.051,50
168	Sokodé	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	840,—	
169	—	Rachat des prestations (indigènes) . . . . .	825,—	
170	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	2.940,—	
171	—	Patentes . . . . .	1.365,—	
172	—	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	180,—	
173	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	555,—	
174	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	405,—	7.110,—
175	Lama-Kara	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	2.516,—	
176	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	2.970,—	
177	—	Patentes . . . . .	270,—	
178	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	8,—	
179	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	330,—	6.094,—
180	Bassari	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	366,—	
		Rachat des prestations . . . . .	40,—	
		Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	40,—	
		Taxe sur chien . . . . .	15,—	461,—
181	—	Taxe sur armes de traite . . . . .	560,—	
182	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	757,—	
183	—	Rachat des prestations (indigènes) . . . . .	6.425,—	
184	Bassari	Impôt sur la population flottante . . . . .	3.360,—	
185	—	Patentes . . . . .	225,—	
186	—	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	20,—	
187	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	525,—	12.333,—
188	S. Mango	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	9.894,—	
189	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord. . . . .	480,—	
		Rachat des prestations (indigènes) . . . . .	115,—	595,—
190	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	14.670,—	
191	—	Patentes . . . . .	2.460,—	
192	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	390,—	28.009,—
		TOTAL . . . . .		221.461,70

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 août 1941.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

Par décision n° 610 du :

22 août 1941. — M. Dégoul, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils des colonies, est nommé secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Micheletti, commis de 3<sup>e</sup> classe des services financiers, en instance de départ en congé.

**Terrain domanial**

Par décision n° 601 du :

20 août 1941. — Une commission composée de :  
 M. le directeur du service des travaux publics ou son délégué } *Président*  
 M. le conservateur de la propriété foncière, } *Membres*  
 Un représentant de la Mission catholique, }  
 se réunira sur convocation de son président à l'effet d'évaluer le terrain urbain, non bâti, sis à Lomé, parcelle n° 112, feuille 4, du plan allemand de Lomé, appartenant à la Mission catholique.

Il sera dressé un rapport succinct en 4 exemplaires contenant un détail descriptif et estimatif.

**Textes publiés à titre d'information****Loi fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des Colonies**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
 Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 octobre 1941, les limites d'âge applicables aux gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :  
 Gouverneurs généraux, cinquante-huit ans.

Gouverneurs et résidents supérieurs, cinquante-six ans.

ART. 2. — Toutefois, le secrétaire d'Etat aux colonies pourra :

Dans chaque cas particulier, et par arrêté, maintenir en activité ces hauts fonctionnaires au delà des limites d'âge ci-dessus, sans que cette prolongation puisse excéder au total trois années.

Dans les mêmes conditions, rayer des cadres, par anticipation, ceux qu'il estimera n'avoir plus les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ART. 3. — En aucun cas, les agents faisant l'objet des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne pourront se prévaloir des dispositions actuellement en vigueur, permettant d'obtenir une prolongation d'activité.

ART. 4. — Les fonctionnaires admis à la retraite par application des dispositions qui précèdent auront droit, sans condition d'âge :

1<sup>o</sup> — S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature;

2<sup>o</sup> — S'ils ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération

des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfiques de campagne.

Dans ces deux cas, les services entrant en compte pour la liquidation seront ceux que les intéressés auraient accomplis sous le régime des limites d'âge institué par la loi du 18 août 1936, sans que la bonification qui en résulte puisse dépasser quatre ans ni modifier la nature de la pension.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*  
 Pierre LAVAL.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
 Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
 Yves BOUTHILLIER.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de recrutement de gardes frontières**

Quatre emplois de gardes-frontières des douanes du Togo sont actuellement vacants.

L'article 2 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 et l'article premier de l'arrêté n° 341 du 13 septembre 1936, indiquent que ces emplois sont réservés :

1<sup>o</sup> — Aux anciens tirailleurs ou miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans;

2<sup>o</sup> — Aux candidats français ou originaires du Territoire, titulaires du certificat d'études primaires;

3<sup>o</sup> — A défaut des candidats remplissant les conditions ci-dessus, aux candidats qui auront réussi à un concours dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 13 septembre 1936 susvisé.

Tout postulant doit produire :

1<sup>o</sup> — Un extrait d'acte de naissance ou à défaut un acte de notoriété en tenant lieu ou un livret militaire;

2<sup>o</sup> — Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice;

3<sup>o</sup> — Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

4<sup>o</sup> — Une fiche judiciaire n° 2 ne comprenant aucune condamnation à défaut un certificat administratif en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date;

5<sup>o</sup> — Un certificat de visite et de contre visite délivré par des médecins militaires, constatant qu'ils sont aptes à un service de jour et de nuit, et qu'ils ont une taille de 1 m. 650 au moins;

6<sup>o</sup> — Un certificat du dernier employeur (sauf pour les anciens militaires et agents des forces de police ayant quitté leur corps depuis moins de trois ans);

7<sup>o</sup> — Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou miliciens, un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau de performances en usage dans l'armée;

8<sup>o</sup> — Une carte d'identité avec photographie.

La solde de début est de 3.000 francs par an.

Les demandes accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées au chef du bureau du personnel à Lomé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1941, dernier délai.

## ROLE DE LA COUR D'ASSISES DU TOGO (LOMÉ)

SESSION 1941

(Suite)

N <sup>o</sup> d'ordre	DATE des audiences	NOMS ET PRÉNOMS des accusés	ACCUSATION	OBSERVATION
3	Mercrèdi 10 sept. 1941	Nakoulo ASSOVI  Ekoué ADAMA	Coups et blessures ayant entraîné la perte d'un œil. Coups et blessures simples.	

Le Président des Assises.  
BARGONE

## Tribunal correctionnel de Lomé

Condamnations prononcées pendant les mois de juin et juillet 1941 pour hausse illicite des prix :

1<sup>o</sup> — *Affaire Fiawoo*, de Sokodé, hausse injustifiée du prix du sel. Condamnation à quinze jours d'emprisonnement avec sursis, le 25 juin 1941. Jugement réputé contradictoire.

2<sup>o</sup> — *de Medeiros Priscilla*. — Hausse injustifiée du prix du pain — 200 francs d'amende — Jugement du 2 juillet 1941.

3<sup>o</sup> — *Gbedema Clément*. — Non déclaration de stock — Acquitté — Jugement du 23 juillet 1941.

4<sup>o</sup> — *Ekoue Cyrille*. — Infraction à l'arrêté du 5 août 1940 sur la vente du sucre au détail — 50 frs. d'amende — Jugement du 30 juillet 1941.

5<sup>o</sup> — *Hanna Khawani dit Joseph Habib*. — Majoration illégale des prix de vente au détail — 200 francs d'amende — Jugement du 30 juillet 1941.

6<sup>o</sup> — *Olympio Sylvanus*. — Majoration illégale des prix de vente au détail — 500 francs d'amende — Jugement du 30 juillet 1941.

## DOMAINES

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 octobre 1941 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Klouto, cercle du centre, consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 65 centiares, et borné au nord par terrain à Komlagan Reinfried et Johana Nyedifo, à l'est par terrain aux héritiers W. F. Mensah, au sud par terrains à Tela Komla et Aloysius Adjo, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quinter Victor Komassi, commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 juin 1941, n<sup>o</sup> 1169.

Le lundi 20 octobre 1941 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n<sup>o</sup> 10, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 15 centiares, et borné au nord par terrain à Amémaka, à l'est et à l'ouest par terrain à Thimothy Agbetsiafa Anthony, au sud par le boulevard circulaire, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Joseph Kwesi, commis auxiliaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 20 juin 1941, n<sup>o</sup> 1171.

Le lundi 27 octobre 1941 à quatorze heures et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Détikopé, canton de Davié, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier en partie complantée d'environ 2.000 cocotiers et de 1.000 caféiers, d'une contenance de 37 hectares 40 ares 22 centiares, et borné au nord par terrains à Avissou Labli, Bouamé Noglo, Hédédji Koké, Aziagba, Oto Kotoka et Adékplovi Egbla, à l'est par terrain à Gbokpa, au sud par terrain domanial de Bayémé, à l'ouest par la voie-ferrée Lomé-Atakpamé du km. 21 au km. 22,150 dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fianyong Anastasia Maoussi, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 juillet 1941, n<sup>o</sup> 1172.

Le samedi 8 novembre 1941 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yopé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, dont une partie affectée à l'usage d'un cimetière, d'une contenance de 1 hectare 08 ares 60 centiares et borné au nord par terrain à Dahoun, à l'est par terrain au requérant, au sud par la route de Zolo à Kévé, à l'ouest par terrain à Loga dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ga Adavu, cultivateur, demeurant et domicilié à Yopé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 29 juillet 1941, n<sup>o</sup> 1173.

Le lundi 10 novembre 1941 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsiviépé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 32 ares 43 centiares et borné au nord par la route de Zolo à Kévé, à l'est par terrain au chef Agbalenyon, au sud par terrains à Agboka, Tonoughevé et Glougoudou, à l'ouest par le chemin circulaire du village Tsiviépé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Biam Ahliya, cultivateur, demeurant et domicilié à Tsiviépé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 29 juillet 1941, n<sup>o</sup> 1174.

Le vendredi 14 novembre 1941 à neuf heures trente du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 hectares 83 ares 19 centiares et borné au nord par la route d'Anécho à Zébé, à l'est et à l'ouest par terrains aux héritiers Kuévidjen et le cimetière indigène, au sud par le cimetière administratif dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 30 juillet 1941, n<sup>o</sup> 1175.

Le conservateur de la propriété foncière,  
BERLIE.